

propriété
cession de
à ses an-
titibus suis
Grande-
ont donc
l'Acadie;
n, ce se-
nelles de

s de l'A-
traité de
ez toutes
ects, les
naturelle,
ngulaire,
de Can-
jusqu'à ce
aye de la

aites de-
on a af-
e au de-
jouter à
Les Ter-
isqu'à la
nt, ont
vant les
ans tous
e faisant
, partie
usqu'à la

s un Ar-
ce Pays,
le Traité

„ partie de la Nouvelle-France. Cette Colonie a
„ toujours eu ses possessions des deux côtés du
„ Fleuve ; & il y a des Seigneuries établies au
„ Sud comme au Nord. Il en est de même des
„ Terres qui régneront de l'autre côté de l'Isthme de
„ l'Acadie, c'est-à-dire, depuis la Baye Françoisse,
„ jusqu'aux Frontières de la Nouvelle-Angleterre,
„ ces Terres comme les autres ont toujours fait
„ partie (c) de la Nouvelle France.

„ En un mot, l'Acadie ne consiste précisément,
„ comme on l'a dit, que dans la Péninsule, & la natu-
„ re elle-même en a fixé les bornes”. &c. &c.

Il conclut par dire „ que le Roy est en droit de
„ demander, & demande positivement à Sa Ma-
„ jesté Britannique.

„ 1°. Qu'Elle donne des ordres efficaces pour
„ empêcher que, soit du côté de la Baye d'Hud-
„ son, soit du côté de l'Acadie, ses Sujets ne
„ puissent rien entreprendre ni sur les Possessions
„ ni sur le Commerce de la France ; & pour que,
„ par rapport à l'Acadie, les établissemens qui s'y
„ feront soient restreints aux Terres de la Péninsule,
„ sans qu'ils puissent être poussés ni au de là-de
„ l'Isthme qui en fixe la borne, ni sur l'Île de
„ Canceaux ou les autres Îles du Golfe & de
„ l'Embouchure du Fleuve.

„ 2°. Qu'il soit incessamment nommé de part,
„ & d'autre des Commissaires pour régler dans un
„ terme, dont on conviendra, les Limites des Co-
„ lonies respectives de ce Continent, comme Sa
„ Majesté a déjà proposé d'en nommer pour dé-
„ ter-

(c) Toute l'Acadie faisoit Partie de la Nouvelle-France,
qui comprenoit tout le Pays possédé par la France dans l'A-
mérique Septentrionale ; le Pays étoit partagé en deux Pro-
vinces, dont l'une étoit nommée Canada & l'autre Acadie.